



## Les bonifications pour tâches d'assistance peuvent améliorer le montant de la rente future

Déposez maintenant la demande d'attribution des bonifications pour tâches d'assistance dans le domaine de l'AVS/AI !

Les bonifications pour tâches d'assistance ne sont pas versées en espèces, mais sont prises en compte lors du calcul de la rente des personnes assurées.

**Condition d'octroi (1): la prise en charge d'un parent au bénéficiaire d'une allocation AVS ou AI pour impotent de degré moyen ou supérieur**

Ont droit à des bonifications pour tâches d'assistance les personnes assurées à l'AVS qui vivent en ménage commun avec des **parents en ligne de parenté ascendante ou descendante, ou frères et sœurs** ayant droit à une **allocation pour impotent de l'AVS et de l'AI, de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire d'un degré moyen au moins** et leur prodiguant durablement des soins. Le conjoint, les beaux-parents et les enfants d'un autre lit sont mis sur un même plan d'égalité (mais pas les tantes, les oncles, les neveux et nièces, les cousins et les cousines ou encore les enfants en garde). La contribution aux soins spéciaux pour mineurs souffrant d'une impotence grave ou moyenne est assimilée à une allocation pour impotent.

**Condition d'octroi (2): vivre durablement en ménage commun avec la personne exigeant des soins**

La personne assistée doit vivre la plupart du temps en ménage commun avec la personne qui prodigue des soins. Soit qu'elle habite dans le même appartement, dans le même immeuble ou au moins dans un appartement à proximité immédiate (logement construit sur le même terrain ou sur des terrains voisins). **Les personnes qui sont hébergées uniquement durant le weekend, durant les vacances ou durant certains jours ne sont pas considérées comme vivant de manière prépondérante en ménage commun.** La condition d'octroi est remplie à partir d'un séjour d'au moins 180 jours par an de la personne nécessitant des soins chez la personne qui prodigue les soins.

Dès 2012, des bonifications pour tâches d'assistance peuvent être créditées aux assurés qui s'occupent d'un parent nécessitant des soins, non seulement si celui-ci vit dans le même ménage, mais également lorsqu'il habite à proximité.

Cette condition est remplie lorsque la personne qui prodigue les soins n'habite pas à plus de 30 km de celle qui en nécessite, ou n'a pas besoin de plus d'une heure pour se rendre chez elle.

**La demande de bonification pour tâches d'assistance doit être présentée chaque année**

La demande, établie sur formulaire officiel, doit être présentée annuellement, **à la fin de chaque année civile**, par la personne prodiguant des soins, jusqu'à l'âge où elle atteint l'âge de l'AVS, cela auprès de l'agence AVS du domicile. La demande de bonification doit être signée par la personne prodiguant les soins et par la personne dont il est pris soin. Il est nécessaire de joindre à la première demande tous les justificatifs nécessaires, tels que les pièces d'identité officielles ainsi qu'une copie du livret de famille, l'attestation de résidence etc. Si plusieurs personnes prennent soin d'un parent, la bonification pour tâches d'assistance sera répartie à parts égales entre ces différentes personnes. En ce qui concerne les personnes mariées, la bonification d'assistance sera toujours partagée en deux parts égales pour chaque année complète de mariage précédant l'âge de la retraite. Si la personne ayant droit à une bonification pour tâches d'assistance ne présente pas sa demande dans un délai de 5 ans, son droit sera périmé; la bonification ne pourra plus être prise en compte pour le calcul de la rente AVS.

**Bonifications pour tâches d'assistance ou pour tâches éducatives**

Il n'est pas possible de cumuler simultanément des bonifications pour tâches d'assistance et pour tâches éducatives. **Pour les personnes qui ont des enfants de moins de 16 ans, la bonification pour tâches éducatives prime;** de ce fait, les bonifications pour tâches d'assistance ne peuvent pas être prises en considération.

**Informations:** [www.akbern.ch](http://www.akbern.ch) ou auprès des agences AVS qui vous remettront gratuitement les formulaires et les mémentos appropriés.